



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du PLUi de la
communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles
département de la Haute-Loire (43)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1798-N 9251

Avis délibéré le 23 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mars 2026 que l'avis sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 19 et le 23 mars 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 janvier 2026 et a produit une contribution le 11 février 2026. La direction départementale des territoires du département de Haute-Loire a également été consultée le 23 janvier 2026 et a produit une contribution le 10 février 2026.

La Dreal a préparé et mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles est située dans le département de la Haute-Loire. Elle compte 5 148 habitants pour une superficie de 369,4 km². Cette collectivité a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 4 février 2021.

La présente modification de droit commun n°1 du PLUi a été engagée par arrêté communautaire le 21 mai 2025. Elle a comme objectifs principaux de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur aménagement principalement sur la commune de Cayres, de créer un secteur de taille et de capacité limités (Stecal) de 2,5 ha sur la commune de Barges, de reclasser certaines zones Uh en A, certaines zones Ueco en Uh, de modifier des règles de stationnement et d'apporter des précisions concernant les reculs des terrasses et des annexes.

La modification n°1 du PLUi a fait l'objet d'une demande suite à examen au cas par cas de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelle le 11 juillet 2025. [L'avis conforme n°2025-ARA-AC-3950](#) délibéré par la mission de l'Autorité environnementale (MRAe) le 11 septembre 2025 a conclu que la modification de droit commun n°1 du PLUi était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux en rapport avec cette modification sont : la consommation foncière, la biodiversité et l'intégration paysagère.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur le besoin d'une estimation du nombre de bâtiments pouvant être concernés par l'évolution réglementaire envisagée au niveau des zones A, Ap, N, et NI, afin de pouvoir en apprécier les impacts sur l'environnement et celui des mesures éventuelles dans le règlement écrit pour éviter réduire ou compenser ces impacts et le cas échéant en évaluer les incidences résiduelles. L'état initial sera à compléter en matière de biodiversité et en matière d'incidences paysagères potentielles au niveau du Stecal sur la commune de Barges.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°1 du PLUi et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°1 du PLUi

La communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles, composée de 20 communes est située dans le département de la Haute-Loire. Elle compte 5 148 habitants pour une superficie de 369,4 km², avec une baisse démographique de 0,2 % par an sur la période 2016-2022.



Figure 1: Source : site internet de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles.

La collectivité a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire le 4 février 2021. Pour mémoire, ce PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 18 juillet 2024. La présente modification de droit commun n°1 du PLUi a été engagée par arrêté communautaire le 21 mai 2025.

Le projet de modification n°1 du PLUi a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique par :

- l'apport de précisions concernant les reculs¹ des terrasses et des annexes,
- la modification des règles de stationnement,

1 Suppression du recul de 3 m en zone N pour les constructions non closes et non couvertes (terrasses).

- l'ajout de changements de destinations,
- l'évolution et la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur réalisation principalement sur la commune de Cayres,
- le reclassement de certaines zones Uh en A²,
- le reclassement de certaines zones Ueco en Uh,,
- la création d'un Stecal³ sur la commune de Barges (sur 2,5 ha).

Cette modification n°1 du PLUi a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles le 11 juillet 2025. [L'avis conforme n°2025-ARA-AC-3950](#), délibéré sur cet examen par la mission de l'Autorité environnementale (MRAe) le 11 septembre 2025, a conclu que la modification de droit commun n°1 du PLUi était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée était donc requise avec comme objectifs :

- d'analyser les incidences sur l'environnement résultant de la modification du règlement litéral du PLUi relative aux annexes en zones A, Ap, N, NL et Np, en estimer le volume d'habitations potentiellement concernées sur l'ensemble du territoire, et le cas échéant de mettre en place des mesures afin d'éviter et de réduire les incidences identifiées ;
- d'analyser les incidences sur l'environnement résultant de la création d'un Stecal Ne⁴ de 2,5 ha, notamment en matière d'intégration paysagère, de biodiversité et d'artificialisation des sols et de prescrire des mesures ERC proportionnées aux incidences identifiées sur le périmètre de ce Stecal.

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 de PLUi et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation foncière, la biodiversité et l'intégration paysagère.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet de modification n°1 du PLUi avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation de l'évolution du PLUi avec les documents de norme supérieure est traitée dans le dossier d'évaluation environnementale⁵ qui rappelle le rôle intégrateur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018. Un tableau présente de manière détaillée l'impact de la modification N°1 sur l'articulation du PLUi avec : le schéma directeur

2 Sur la commune de Saint-Paul de Tartas 1,1 ha de zone Uh sont reclassées en zone A. Sur la commune d'Alleyras 0,67 ha de zone Uh sont reclassées en zone A.

3 Afin d'autoriser les aménagements et les constructions avec une emprise au sol limitée, à vocation industrielle et de service. Création d'un Stecal Ne pour la création de box de stockage sur les parcelles ZI88 et ZI90. Les box auront une emprise au sol maximum de 600 m² et au plus 3 m de hauteur, alors que les extensions des constructions existantes seront autorisées dans la limite de 20 % de la surface existante à la date d'approbation du PLUi (dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale).

4 Secteur naturel à vocation d'activités économiques.

5 P 11 à 47 de l'évaluation environnementale.

d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes, le SCoT du Pays du Velay, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire amont.

Comme l'approbation du SCoT du Pays du Velay est antérieure à celle du SRADDET, le dossier s'attache sous la forme d'un tableau à s'assurer de l'articulation du projet de PLUi avec les règles du SRADDET.

2.2. État initial de l'environnement, incidences de la modification n°1 du PLUi sur l'environnement et mesures ERC

S'agissant de la consommation foncière,

La notice de présentation reprend les chiffres du rapport de présentation du PLUi lors de son approbation et rappelle que la consommation d'espace totale a été de 44,3 ha en 15 ans. Cette période de « 15 ans » est à préciser car le PLUi date de 2021. Il est également nécessaire de rappeler comment les objectifs de consommation foncière du PLUi s'inscrivent dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette en 2050 fixée par la loi Climat et résilience (figure 2).

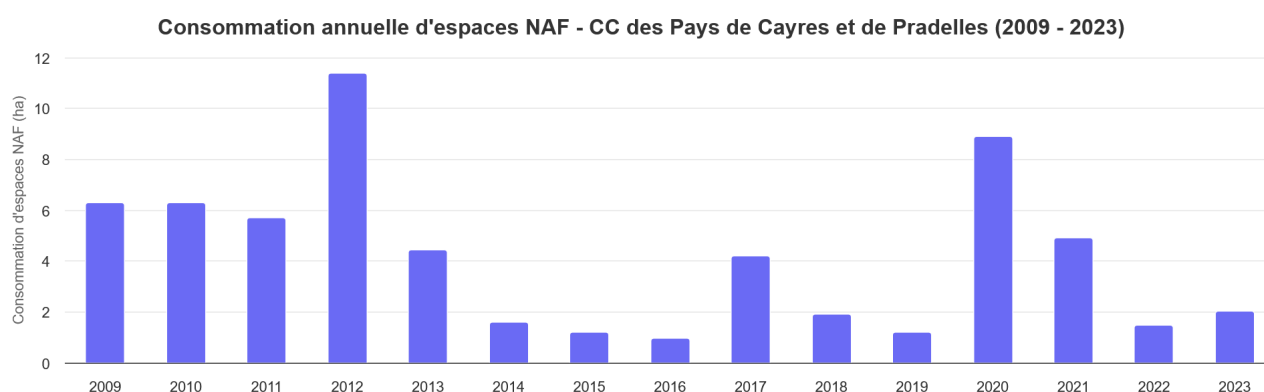


Figure 2: consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Source Mon diagnostic artificialisation <https://mon-diagartif.beta.gouv.fr/project/185773/tableau-de-bord/consommation>

Le dossier indique que la modification entraîne une baisse du nombre de logements à réaliser de huit unités et une baisse de la consommation foncière globale de 0,24 ha (figure 3).

Evolution du nombre de logements et de la consommation foncière en fonction des points de modification :

N°	Objet	Evolution du nombre de logements	Evolution de la consommation foncière en ha
1	Procéder à la mise en place d'un STECAL Ne pour box sur entreprises sur les parcelles ZI88 et ZI90 dans la commune de Barges. Les box auront une emprise au sol maximum de 600 m ² sur 3 m de hauteur.	0	1
2	Reclasser une maison en zone Ue vers une zone Uh à proximité sur la commune de Costaros	0	0
3	OAP Cayres	-6	0
4	Reclasser une parcelle de la zone artisanale de la zone Ueco en zone Uh sur la commune de Cayres	0	0
5	Mise à jour de changements de destination sur la commune de Saint-Haon	2	0
6	Reclasser la zone Uh en zone A sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas	-5	-0,63
7	Reclassement de la zone Uh en zone A des parcelles AI360, AI392 et AI393 sur la commune de Alleyras	-5	-0,61
8	Suppression du recul de 3 m en zone N pour les constructions non clos et non couvertes (terrasse)	0	0
9	Modification de règlement sur les places de stationnement	0	0
10	Modification sur la règle des annexes avec une distance maximum de 50 m	0	0
Total		-14	-0,24

Figure 3 : Récapitulatif de l'impact des évolutions du PLUi en termes de consommation foncière et de besoins en logement . Source : dossier.

Le dossier cartographie les différents secteurs susceptibles d'être impactés par l'évolution du document d'urbanisme.

Pour la modification du règlement littéral du PLUi portant sur l'évolution de la distance entre l'habitation principale et les annexes en zones A, Ap, N, NL et Np, le dossier précise que « ces changements peuvent engendrer une artificialisation à une distance plus importante du bâtiment principal (50 m contre 20 m actuellement dans le PLUi en vigueur) ». Toutefois, le dossier conclut sans l'argumenter que « cette modification aura vraisemblablement peu d'impact ».

Contrairement à ce qui avait été recommandé dans la décision au cas par cas, le dossier ne présente pas l'estimation des habitations potentiellement concernées par cette évolution. La possibilité de construire des annexes à une distance de 50 m de l'habitation principale participe au mitage du paysage et entraîne une artificialisation des sols disparate. Il est nécessaire de pouvoir apprécier le nombre d'habitations susceptibles d'être concernées et de connaître la localisation de ces bâtiments pour en évaluer les impacts prévisibles sur l'environnement et les mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser.

Le règlement écrit du PLUi reste inchangé et n'intègre pas de dispositions particulières comme suite à l'évolution concernant ces annexes. Pour rappel, il précise pour les zones N, NL⁶ et A que « les extensions sont autorisées dans la limite 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale » et que « les annexes des habitations existantes doivent avoir une emprise au sol de 40 m² maximum ». Pour le zonage Ap qui est un secteur agricole d'intérêt paysager à protéger, le règlement écrit est légèrement plus contraignant puisque « les extensions sont autorisées dans la limite 20 % de la surface existante à la date d'approbation du PLUI, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol totale » et « les emprises au sol de 30 m² maximum pour les annexes des habitations existantes ».

Le projet de PLUi prévoit la création d'un Stecal sur la commune de Barges sur les parcelles ZI88 et ZI90. Le reclassement de ces parcelles de zone A en Ne a comme objectif de permettre l'évolution et le maintien d'une entreprise. Le dossier indique que « cette évolution va entraîner localement une artificialisation et une imperméabilisation des sols au niveau de la zone concernée par l'extension de l'activité principale couvrant environ 1 ha ». L'évaluation environnementale propose de « limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser des revêtements perméables »⁷ afin de limiter les incidences éventuelles de la création de ce Stecal. Cependant, le règlement écrit du PLUi⁸ limite l'emprise au sol à 600 m² maximum pour les constructions neuves et les extensions sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface existante à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 200 m² d'emprise totale au sol. Cette incohérence doit être corrigée.

Enfin, les OAP de la commune de Cayres sont modifiées. L'OAP n°1 en centre-bourg étend la superficie aménageable de 0,13 ha à 0,24 ha et le nombre de logements à construire passe de 10 à 12 logements. L'OAP n°2 « Hôtel Moderne » passe d'une superficie de 1,7 ha à 1,6 ha et le nombre de logements à construire y passe de 20 à 12 logements. Quant à l'OAP n°3, le nombre de logements à construire passe de 15 logements à environ 10 logements. Dans l'ensemble, les changements de périmètre opérés au niveau de ces OAP ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables en matière de consommation foncière.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter le nombre de bâtiments pouvant être concernés par l'évolution du règlement des zones A, Ap, N, et NI, de les localiser sur une carte, puis d'en apprécier les incidences sur l'environnement et le cas échéant de mettre en place les mesures pour atteindre un niveau d'incidences résiduelles négligeables.**
- **de justifier les évolutions sur les trois OAP, notamment en termes de densité, de démontrer qu'elles sont compatibles avec les dispositions foncières du SRADDET, en particulier dans un contexte d'espaces vacants nombreux, et qu'elles contribuent aux objectifs de la loi Climat et résilience.**

S'agissant de la biodiversité,

En matière d'état initial, le dossier présente les espaces naturels à l'échelle de la communauté de communes. Dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et cinq Znieff de type 2 sont présentes sur le périmètre communautaire. Une carte⁹ représente également les six espaces naturels sensibles (ENS) et quatre sites Natura 2000 présents

⁶ Il manque dans le règlement écrit du PLUi en p 53, le mot « maximum ». Ce point sera à compléter.

⁷ P 63 de l'évaluation environnementale.

⁸ P 59 et 60 du règlement écrit.

⁹ P 6 de l'évaluation environnementale.

sur le territoire d'étude et y signale neuf réservoirs de biodiversité et onze corridors écologiques. Il est nécessaire de compléter le dossier par un inventaire sur le Stecal. En effet, le dossier ne permet pas de caractériser de manière précise les enjeux en matière de biodiversité et de démontrer qu'ils sont faibles.

Au niveau des incidences, le dossier présente des cartes localisant les principaux secteurs sujets à évolution dans le nouveau PLUi et l'interaction de ces secteurs avec les espaces à enjeux ou sensibles en matière de biodiversité¹⁰ est analysée par des zooms.

Parmi les modifications du règlement graphique, on note deux secteurs dans un site Natura 2000 : d'une part un reclassement d'un zonage Uh en zone A sur la commune d'Alleyras et d'autre part le changement de destination de deux bâtiments sur la commune de Saint-Haon. Le dossier conclut que ces changements de destination *« n'impliqueront aucune incidence directe significative sur les sites Natura 2000 »*. Les OAP n°3 et n°4 sont situées à moins de 100 m d'un site Natura 2000 et le dossier indique que les soustractions de la protection de quelques éléments paysagers ou espaces de pleine terre *« pourraient potentiellement impacter certaines espèces d'intérêt communautaire telles que les Chiroptères identifiés par le site Natura 2000 »*. Mais le dossier conclut que *« l'incidence reste limitée en raison de leur localisation en bordure de zone urbaine ou en zone urbaine »* et que *« certains éléments arborés/haies sont maintenus dans le cadre de cette modification »*.

Le Stecal envisagé sur la commune de Barges borde un réservoir de biodiversité et empiète de 0,7 ha sur le territoire tampon à fins de préservation au titre de la prescription de protection de l'article L.151-23 (figure 4). Le dossier conclut sur ce point et à juste titre que *« l'artificialisation de cette zone ne concerne pas directement le réservoir de biodiversité »* et que *« la prescription graphique est conservée dans sa totalité »*. De même, les OAP n°1, n°2 et n°3¹¹ de la commune du Cayres sont localisées à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité, *« mais comme ces secteurs sont localisés en cœur de zone urbaine et en bordure de zone, ils sont donc peu susceptibles d'avoir un impact direct sur le réservoir de biodiversité »*. Un espace paysager de préservation écologique figurant initialement à l'OAP n°1 du Cayres « Centre-bourg », localisé au droit d'une zone humide, est supprimé sur une surface de 560 m². Toutefois, le dossier indique que *« la protection de cet espace est conservée grâce au maintien de la prescription graphique L151-23 »* sur ce secteur, ce qui est confirmé par l'apposition de prescriptions surfaciques au droit de cet espace humide.

10 P 51 et suivantes de l'évaluation environnementale.

11 Le dossier évoque certaines OAP (N°1, n°2, n°3...) sans préciser à quelle commune elle correspond (cf p 52 de l'évaluation environnementale). Il est nécessaire que le dossier indique la commune concernée car il y a plusieurs OAP N°1, n°2, n°3.

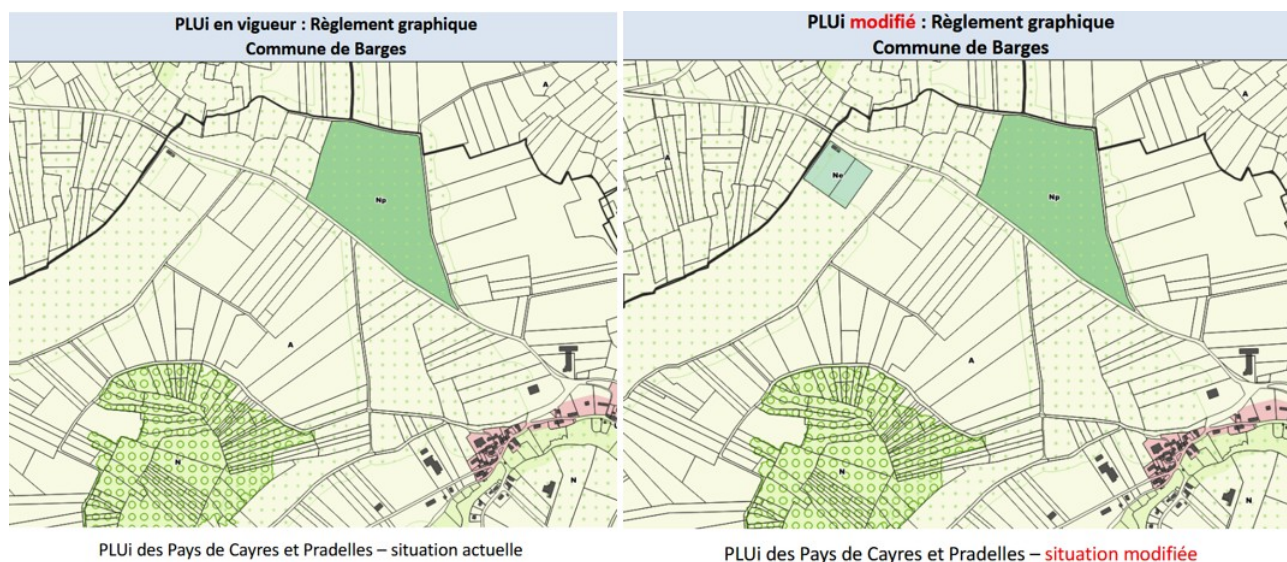


Figure 4: Localisation du STECAL

En matière de mesures, le dossier rappelle que le PLUi en vigueur identifie dans son règlement graphique les éléments de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le dossier précise qu'il n'y aura pas d'artificialisation sur le réservoir de biodiversité (mesure d'évitement) et que la prescription graphique au titre du L.151-23 est préservée dans sa totalité. Pour l'OAP n°1, la partie de l'OAP qui a été réduite conserve la trame graphique au titre de l'article L.151-23 ce qui garantit de sa préservation de même que la zone humide qui s'y trouve. Concernant l'OAP n°4 « *les éléments paysagers identifiés seront conservés et les arbres existants seront maintenus autant que possible* »¹².

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un état initial de la biodiversité sur le périmètre prévu du Stecal sur la commune de Barges.

En matière de paysage

Concernant l'état initial, le dossier rappelle que le territoire est concerné par deux entités paysagères, le plateau de Devés et la vallée et les gorges de l'Allier. Une carte représente les trois sites classés, les quatre sites inscrits et les monuments historiques de la communauté de communes. En revanche, le dossier ne propose pas un état initial des secteurs qui seront aménagés, comme sur le secteur de la commune de Barges avec la création du Stecal afin de permettre l'extension d'une entreprise.

S'agissant des incidences, le dossier indique que les reclassements de zone Uh en A dans les communes d'Alleyras et de Saint-Paul-de-Tartas et l'OAP de Cayres sont situés dans des périmètres de protection des abords de monuments historiques. Mais le dossier estime que « *les incidences sur le patrimoine bâti ne sont pas significatives* » car elles n'engendrent pas d'évolution notable du bâti et les dispositions relatives à ces périmètres de protection s'imposent de fait au PLUi. De même, le Stecal sur la commune de Barges prévoit l'extension d'une entreprise existante au sein d'un zonage actuellement classé en zone agricole. Le dossier conclut que « *l'incidence paysagère sera très faible* ». Il serait nécessaire à l'appui de ces conclusions de compléter le dossier par des photomontages ou des prises de vue – proches et éloignées et à plusieurs saisons - afin de pouvoir apprécier les enjeux paysagers.

12 P 31 de la partie OAP.

Le dossier doit également être complété par l'analyse des incidences éventuelles créées par l'évolution du règlement écrit pour les zonages A, Ap, N, NL. En effet, le dossier doit évaluer de manière documentée si l'évolution de la distance entre les futures annexes et l'habitation principale aura des incidences sur le paysage et également préciser si ces zones sont concernées par des périmètres de protection réglementaire et s'ils sont situés dans des zones à enjeux (zone Ap, sur des lignes de crêtes...).

Pour le Stecal, le règlement écrit¹³ limite les constructions neuves et les annexes à 3 m de hauteur, indique que les abords des bâtiments devront être végétalisés (essences végétales variées en privilégiant les essences locales adaptées) et que les extensions doivent être « en harmonie avec le bâtiment principal. » Le dossier indique que l'augmentation de la distance des annexes aux bâtiments principaux en zone A, Ap, N, NL et Np, peut « engendrer de légères incidences paysagères », sans pour autant en préciser la nature. Le dossier, malgré l'absence de caractérisation de ces incidences, recommande « de limiter l'éloignement des annexes autant que possible par rapport aux bâtiments principaux et existants »¹⁴. Cette proposition n'est ni contraignante ni concluante dès lors que le règlement du PLUi n'a pas été modifié en matière de mesure paysagère pour les zonages A, Ap, N, NL et Np : il stipule que « les extensions doivent être en harmonie avec le bâtiment principal » et que « les abords des bâtiments doivent être végétalisés ».

Il sera donc nécessaire de revoir le règlement écrit sur la base d'un état initial renforcé afin d'encadrer de manière contraignante l'implantation de ces annexes.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de renforcer l'état initial et l'analyse des incidences paysagères du futur Stecal sur la commune de Barges et d'ajuster les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences en conséquence ;**
- **d'identifier les secteurs dans les zones A, AP, N et NL qui peuvent, à la suite de la construction d'annexes, avoir des incidences sur le paysage et en particulier celui qui concerne les périmètres protégés réglementairement et de prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°1 du PLUi a été retenu

Le dossier consacre une partie à la justification des choix¹⁵ et aux raisons ayant entraîné la modification n°1 de droit commun du PLUi. Le dossier rappelle que cette procédure n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi mais ne présente pas de solutions alternatives aux modifications présentées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution étudiées et les critères ayant conduit au choix du projet retenu.

2.4. Résumé non technique (RNT) et dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est présenté à la fin de la partie « *Évaluation environnementale* » du dossier. Deux indicateurs (surface foncière consommée et respect des orientations des OAP modifiées) extraits du suivi de la mise en œuvre du PLUi sont présentés sous la forme d'un tableau. Il

13 P 61 du règlement écrit du PLUi.

14 P 59 de l'évaluation environnementale

15 P 49 et suivantes de la partie « Evaluation environnementale ».

est nécessaire de compléter ce tableau par un suivi des linéaires de haies, des arbres ou encore sur le nombre et la surface des annexes construites en zone A, Ap, N et NL. En outre, ce dispositif devra être adapté en fonction des enjeux identifiés lorsque l'état initial sera complété pour les secteurs qui seront aménagés, comme le Stecal sur la commune de Barges.

Sur la forme, le résumé non technique est intégré à la partie « *Évaluation environnementale* ». Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est préférable que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié. Sur le fond, ce RNT sera à compléter, en particulier avec la justification des choix effectués, l'évaluation détaillée de leurs incidences et les mesures retenues pour les limiter.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi aux différentes mesures d'évitement et de réduction, tous enjeux principaux confondus, de définir les indicateurs et objectifs associés, et également de présenter le résumé non technique comme un fascicule séparé, complété à la suite des remarques et recommandations du présent avis.